

*Date de dépôt: 9 octobre 2008*

*Messagerie*

**Réponse du Conseil d'Etat**  
**à l'interpellation urgente écrite de Mme Sandra Borgeaud: Abri**  
**pour animaux**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 19 septembre 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Le service cantonal vétérinaire exige que tout animal ait un abri.

*Pour exemple, la grippe aviaire : les poules doivent être dans un abri couvert avec les normes exigées.*

***Ma question est la suivante :***

***Pourquoi accepte-t-on facilement à Genève des ruches sur un terrain agricole privé, alors que l'on refuse, sur ce même terrain, des abris en dur pour animaux agricoles, tels que vaches, moutons, chèvres, poules, etc. ainsi qu'un abri en dur pour stocker et abriter l'alimentation des animaux ?***

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La législation sur l'aménagement du territoire réglemente notamment l'utilisation des zones agricoles, ainsi que les conditions d'admission de constructions et d'installations en zone agricole.

La construction d'abris pour animaux ou d'installations de stockage d'alimentation qui leur est destinée est soumise à autorisation de construire, en application de la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI; L 5 05). Il en va de même s'agissant de l'installation de ruchers.

Ne sont autorisées en zone agricole, en application des articles 16 et suivants de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, que les constructions et installations qui sont nécessaires à l'activité agricole, exercée à titre principal. La construction de ces bâtiments est soumise à des conditions strictes, afin de sauvegarder au mieux les objectifs poursuivis par la législation applicable en la matière. Il s'agit en effet d'éviter que des constructions puissent être érigées alors que le besoin évoqué n'est pas garanti à long terme et que ces volumes soient utilisés, peu de temps après, à des fins non agricoles.

En revanche, les constructions et installations destinées à l'exercice d'activités pratiquées à titre de hobby, telles que l'élevage de moutons ou de chevaux, ou encore l'apiculture pratiquées par un non agriculteur, ne sont pas admissibles en zone agricole.

A Genève, l'apiculture est majoritairement exercée à titre de loisirs. Dans ces cas, ainsi que l'a d'ores et déjà jugé le Tribunal administratif, les installations nécessaires à cette activité ne sont pas conformes à la zone agricole et ne peuvent être autorisées par voie dérogatoire (ATA/297/2007).

En conséquence, l'installation de ruches en zone agricole n'est pas davantage autorisée que les constructions destinées à la détention d'autres animaux.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Laurent Moutinot